

et 83 (ECS / Interrosane 2) du 12 novembre 2002 et n° 2003- C/C-12 (ECS / IMEA) du 14 février 2003 et les différentes décisions prononcées le 4 juillet 2003 dans le cadre des affaires ECS/Electrabel), le secteur de l'électricité peut être divisé selon les marchés suivants:

- la production,
- le transport (acheminement de l'électricité sur des câbles de haute tension),
- la distribution (acheminement de l'électricité sur des câbles de moyenne et basse tension),
- la fourniture aux clients captifs (livraison aux clients finals ne pouvant choisir leur fournisseur),
- la fourniture aux clients éligibles (livraison au consommateur final qui ont le droit de choisir leur fournisseur),
- le négoce (achat et revente d'électricité).

Essent Belgium est présent sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients éligibles. La Régie d'électricité de la ville de Wavre est active sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients établis sur son territoire, clients appelés à devenir éligibles.

Le seul marché pertinent est par conséquent celui de la fourniture d'électricité aux clients éligibles.

La Régie d'électricité est également active dans le marché de la distribution d'électricité.

6.3. Marché géographique en cause

Selon la pratique décisionnelle précitée de la Commission européenne et du Conseil de la concurrence, le marché de la fourniture d'électricité aux clients éligibles est national.

6.4. Conclusion

Le marché pertinent dans le cadre de la présente opération est le marché belge de la fourniture d'électricité aux clients éligibles.

7. Analyse concurrentielle

L'offre sur le marché belge de la fourniture d'électricité aux clients éligibles est caractérisée par la présence d'un opérateur dominant (le groupe Electrabel) et de plusieurs opérateurs détenant individuellement des parts de marché très faibles, dont notamment Essent Belgium.

Les réponses des autorités de régulation, en l'espèce la Commission de régulation de l'électricité et du gaz et la Commission Wallonne pour l'Energie confirment que les parts de marché cumulées de Essent Belgium par l'opération seront très largement inférieures à 10 %.

8. Réactions des acteurs présents sur le marché

Aucun acteur du marché interrogé n'émet d'objection quant à l'opération en cause.

La Commission Wallonne pour l'Energie considère que cette opération ouvre le marché en introduisant un troisième fournisseur aux côtés de ECS et de l'ALE Trading.

9. Conclusion

Vu les parts de marché minimales de Essent Belgium impliquant l'absence de marché concerné et eu égard à la présence d'un opérateur dominant, le groupe Electrabel, la concentration en cause n'engendrera pas de problèmes concurrentiels sur le marché de la fourniture d'électricité aux clients éligibles en Belgique.

Par ces motifs,

Le Conseil de la concurrence

- Constate que la concentration en cause tombe dans le champ d'application de la loi;
- Constate que l'opération notifiée n'aura pas pour effet l'acquisition ou le renforcement d'une position dominante qui entrave de manière significative une concurrence effective sur le marché belge en cause ou sur une partie substantielle de celui-ci;
- La déclare admissible, conformément aux articles 33 § 1^{er} et 33 § 2, 1.a de la loi.

Ainsi décidé le 29 juin 2004 par la chambre du Conseil de la concurrence constituée de M. Patrick De Wolf, président de chambre, de Mme Marie-Claude Grégoire, et de MM. Jacques Schaar et Pierre Battard, membres.

FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE, K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE

[C - 2004/11383]

Kwaliteit en Veiligheid. — Dienst der Springstoffen Lijst der ambtelijke erkende springstoffen

De lijst die bij het ministerieel besluit van 3 november 1958 houdende ambtelijke erkenning en indeling van de springstoffen (*Belgisch Staatsblad* van 24 december 1958) wordt, krachtens het ministerieel besluit van 14 juni 2004, aangevuld met een nieuw randnummer C, 25e categorie, groep c:

C25 - c

1. "Gasgeneratoren voor airbags of airbagmodules": springstoffen van het type "airbag" bestaande uit een metalen omhulsel dat een deflagrerende pyrotechnische lading bevat, zonder onderdelen met brisante werking, met of zonder opblaasbare zak en met of zonder ontstekingsinrichting.

2. De verpakkingswijze van deze tuigen die gekenmerkt zijn door de ONU-nummers 0431, 0432, 0503 of 3268 beantwoordt aan de voorschriften van de bijlagen van het ADR en van het RID.

3. UN nr.: 0431, 0432, 0503 en 3268.

4. Neen.

5. -

6. De in die tuigen vervatte pyrotechnische lading mag niet meer bedragen dan 120 gram per stuk. Wanneer deze tuigen gedurende 30 minuten blootgesteld zijn aan een vuur van intens brandend hout mogen ze geen aanleiding geven tot ontploffing met fragmentatie van hun omhulsel.

SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE, P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

[C - 2004/11383]

Qualité et Sécurité. — Service des explosifs Liste des explosifs reconnus

La liste annexée à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs (*Moniteur belge* du 24 décembre 1958) est, en vertu de l'arrêté ministériel en date du 14 juin 2004, complétée par un nouveau marginal C, 25^e catégorie, groupe c:

C25 - c

1. "Générateurs de gaz pour sac gonflable ou modules de sac gonflable": produits explosifs du type "airbag" constitués d'une enveloppe métallique contenant une charge pyrotechnique déflagrante, sans dispositif produisant un effet brisant, avec ou sans sac gonflable, avec ou sans moyen d'amorçage.

2. Le mode d'emballage de ces objets portant les numéros d'identification ONU 0431, 0432, 0503 ou 3268 est conforme aux prescriptions prévues par les annexes à l'ADR et par le RID.

3. N°: UN 0431, 0432, 0503 et 3268.

4. Non.

5. -

6. La charge de matières pyrotechniques contenues ne peut dépasser 120 g par pièce. Exposés durant 30 minutes à un feu de bois intense, ces objets ne peuvent être le siège d'une explosion avec fragmentation de l'enveloppe.

7. Deze tuigen mogen niet aan particulieren verkocht of afgestaan worden. Ze zijn enkel bestemd voor de vakmensen die ze nodig hebben voor de uitoefening van hun beroep en mogen door hen worden bijgehouden onder dezelfde voorwaarden als die bepaald voor het onder zich houden van feestvuurwerk door particulieren.

Wanneer deze tuigen gemonteerd zijn in voertuigen of in volledige voertuigelementen, zoals stuurkolommen, deurpanelen, zetels, enz., worden ze als gewone goederen beschouwd.

8. Tuigen van alle herkomst.

7. Ces objets ne peuvent être vendus ou cédés aux particuliers. Ils sont réservés uniquement aux professionnels qui en ont besoin pour exercer leur métier; ils peuvent être détenus par ces derniers dans les mêmes conditions que celles réglant la détention des artifices de joie par les particuliers.

Ces objets, lorsqu'ils sont montés sur des véhicules ou sur des sous-ensembles de véhicule, tels que colonnes de direction, panneaux de porte, sièges, etc., sont considérés comme des marchandises ordinaires.

8. Engins de toutes provenances.

**FEDERALE OVERHEIDSDIENST ECONOMIE,
K.M.O., MIDDENSTAND EN ENERGIE**

[C – 2004/11384]

**Kwaliteit en Veiligheid. — Dienst der Springstoffen
Lijst der ambtelijke erkende springstoffen**

De lijst die bij het ministerieel besluit van 3 november 1958 houdende ambtelijke erkenning en indeling van de springstoffen (*Belgisch Staatsblad* van 24 december 1958) gevoegd was, moet als volgt aangevuld worden, op grond van het ministerieel besluit van 7 juli 2004 :

— in randnummer A2-2, cijfer 8, 26), toevoegen :

« De springstof « Dynamite Gomme F 19 » kan ook de benaming « DYNAROC 9A » dragen. »;

— in randnummer A2-2, cijfer 8, 31), toevoegen :

« De springstof « EURODYN 2000 » kan ook de benaming « DYNAROC 6A » dragen. »

**SERVICE PUBLIC FEDERAL ECONOMIE,
P.M.E., CLASSES MOYENNES ET ENERGIE**

[C – 2004/11384]

**Qualité et Sécurité. — Service des explosifs
Liste des explosifs reconnus**

La liste annexée à l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 portant reconnaissance officielle et classement des explosifs (*Moniteur belge* du 24 décembre 1958) est à compléter comme suit en vertu de l'arrêté ministériel en date du 7 juillet 2004 :

— au marginal A2-2, chiffre 8, 26), ajouter :

« Le produit explosif « Dynamite Gomme F 19 » peut porter également la dénomination « DYNAROC 9A. »;

— au marginal A2-2, chiffre 8, 31), ajouter :

« Le produit explosif « EURODYN 2000 » peut porter également la dénomination « DYNAROC 6A ».

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[2004/201527]

Conseil de direction. — Modification du règlement d'ordre intérieur

Article 1^{er}. Un article *4bis* rédigé comme suit, est inséré dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil de direction du Ministère de la Communauté française du 27 janvier 1997 :

« Art. *4bis* - En application de l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 relatif au statut organique des établissements scientifiques de la Communauté française, le Conseil comprend également les Directeurs des établissements scientifiques de la Communauté française lorsqu'il traite d'une situation se rapportant à un membre du personnel non scientifique d'un établissement scientifique. »

Art. 2. La présente modification du règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil de direction.

Approuvé par le Conseil de direction en sa séance du 26 avril 2004.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[2004/202792]

Interruption de l'octroi des primes énergie à l'achat de poêle de masse au bois

Conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2003 relatif aux modalités et à la procédure d'octroi des primes visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, le présent avis vise à informer les particuliers que le budget affecté à l'octroi des primes aux personnes physiques pour l'achat de poêle de masse au bois (prime de € 1.500) est en voie d'épuisement. Près de 132 demandes de primes ont utilisé le budget de 225.000 euros à concurrence de 88 %.

L'octroi de cette prime est clôturé pour l'année 2004.